



VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°50/2024

**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE**  
**AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET DE MENAGE DANS LES**  
**BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET CULTURELS – LOT 1**

**MODIFICATION DU MARCHE N°1**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 30 novembre 2023 portant attribution du marché relatif aux prestations de nettoyage et de ménage dans les bâtiments communaux, pour la ville de Maisons-Laffitte et notamment le lot 1, à la société EURO DEFENSE SERVICE domiciliée 5 avenue Henri Colin à GENNEVILLIERS (92230), pour un montant annuel minimum de 0 € HT et un montant annuel maximum de 180 000 € HT, indiqué à l'Acte d'Engagement, - conclu pour une durée d'un an, reconductible 2 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans ;

CONSIDERANT que la présente modification de marché a pour objet de modifier la ligne du BPU « Mairie principale forfait mensuel » par la ligne « Mairie principale forfait hebdomadaire » du lot n° 1 et de modifier en conséquence l'annexe 1 du CCTP concerné ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucune incidence sur le montant initial du marché ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER** la modification du marché n°1 portant sur le lot 1. Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

**ARTICLE 2 : DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 mars 2024

**Le Maire,**

**J. MYARD**